



CERTIFICAT DE DÉPÔT À TERME

N° de référence	
Folio	N° de compte
Date (AA-MM-JJ)	

En faveur de:

À conserver jusqu'à la fermeture du compte d'épargne à terme ou jusqu'à l'émission d'un nouveau certificat ou d'une nouvelle convention.

Montant du dépôt (AA-MM-JJ)	Date d'émission (AA-MM-JJ)
Taux d'intérêt par année	Date d'échéance (AA-MM-JJ)

Date du premier versement (AA-MM-JJ)	Montant du versement	Fréquence de versement	Destination du versement		Institution-Transit
			Folio	Compte	

CONDITIONS

- 1- La caisse s'engage à débiter le compte selon les plus récentes modalités de versement indiquées par le membre, jusqu'à la date d'échéance du certificat de dépôt ou jusqu'à épuisement du solde.
- 2- Le montant des revenus périodiques peut être modifié, annulé et remis en vigueur une fois par année à la date anniversaire du certificat.
- 3- Un retrait forfaitaire en sus des revenus périodiques représentant au maximum 20 % du solde est possible en tout temps à chaque année sur un dépôt remboursable avant l'échéance, et ce sans pénalité ni frais.
- 4- Un taux d'intérêt équivalent, basé sur la fréquence des versements, est utilisé aux fins du calcul des intérêts, lequel s'effectue sur le solde de fin de journée.
- 5- L'intérêt sera payé au compte d'épargne à terme à revenus périodiques à la même fréquence que le versement des revenus.

Catégorie de dépôt

Informations complémentaires Info L1-L4...
--

Ceci est un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. Le remboursement de ce dépôt sera effectué en dollars canadiens. Le présent certificat est émis par la caisse sous réserve des conditions indiquées au recto et au verso. Les conditions du certificat constituent des conditions essentielles pour lesquelles la caisse a accepté d'émettre celui-ci.

AUTRES CONDITIONS

- Le présent certificat de dépôt sera automatiquement annulé advenant que la caisse ne puisse prendre la contrepartie au folio du membre identifié au recto. La caisse est réputée ne pas être en mesure de prendre la contrepartie lorsque le relevé des opérations relatif au compte du membre ou aux opérations de la caisse ne démontre pas qu'une telle transaction a été effectuée.
- À défaut par le membre d'aviser sa caisse dans les dix jours ouvrables suivant la réception ou la remise du présent certificat:
 - i - que les informations paraissant sur celui-ci ne sont pas conformes à sa demande, les informations seront réputées constituer les instructions du membre à l'égard du dépôt à terme demandé;
 - ii - qu'il n'accepte pas les conditions applicables audit certificat et indiquées au recto et au verso de ce certificat, le membre sera réputé les accepter.
- Lorsqu'en conformité avec ce qui précède la caisse est avisée que les informations ne correspondent pas aux instructions ou que les conditions d'émission ne sont pas acceptées, le certificat est rétroactivement annulé à sa date d'émission, celui-ci étant réputé n'avoir jamais existé.
- Ce certificat n'est ni négociable ni transférable. Le présent dépôt ne peut être donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice.
- En cas de remboursement avant terme, la caisse appliquera au dépôt les modalités figurant au recto. Le jour même de la demande de remboursement, celui-ci sera effectué par un virement au compte mentionné par le membre.
- Sous réserve des règles applicables à un régime enregistré, en cas de décès du membre, le liquidateur pourra, à son choix, demander à la caisse :
 - le remboursement total du dépôt avant échéance, incluant les intérêts courus; ou
 - le transfert du dépôt en totalité à un ou des héritiers, aux mêmes conditions que celles du dépôt alors en cours.Le liquidateur pourra exercer son choix une seule fois. Si le dépôt est au nom de plus d'un membre, le choix devra être fait non seulement par le liquidateur mais également par les autres membres.
- À moins d'un avis à l'effet contraire reçu par la caisse au plus tard le dixième jour suivant la date d'échéance prévue au recto, les conditions applicables au dépôt à terme seront renouvelées automatiquement à cette date, et ce pour un an mais sans qu'il y ait versement de revenus périodiques. Les sommes en dépôt à cette date porteront alors intérêt au taux applicable aux dépôts à terme similaires faits à cette date.

INFORMATION GÉNÉRALE

Avis de divulgation concernant la rémunération incitative de votre conseiller

Votre conseiller pourrait recevoir une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire en vous offrant ou recommandant des produits distribués par le Mouvement Desjardins, une pratique courante dans l'industrie. Les programmes de bonification sont basés sur plusieurs critères et pourraient procurer un intérêt financier à votre conseiller en lien avec l'opération proposée. La caisse et votre conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations reçues ou les opérations que vous effectuez conviennent à vos besoins.